

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier valant plan de site N° 30063A-506 « Campagne Barbey » et son règlement, situé en bordure des voies ferrées entre le chemin des Mastellettes et le chemin de la Glaise, sur le territoire de la commune de Bellevue

12 novembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier valant plan de site N° 30063A-506 « Campagne Barbey » et son règlement, établi par le département du territoire, le 13 juin 2019 et modifié les 27 novembre 2019, 22 février et 18 octobre 2022, 12 juillet 2023, 21 janvier, 4 mars et 19 juin 2025;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 29 mars 2019;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 11 juin 2019;

vu l'enquête publique N° 1960, ouverte du 12 décembre 2019 au 17 janvier 2020;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue, du 27 octobre 2020, préavisant favorablement ledit projet;

vu le concept énergétique territorial N° 2017-24-V2, approuvé le 29 juin 2022 par l'office cantonal de l'énergie;

vu la première procédure d'opposition, ouverte du 11 novembre au 10 décembre 2022;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 18 juillet 2023;

vu la note de synthèse « Inventaires floristiques et faunistiques 2023 », de septembre 2023;

vu la deuxième procédure d'opposition annulant et remplaçant la précédente, ouverte du 25 août au 23 septembre 2025;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976,

ARRÊTE :

1. Le plan N° 30063A-506 et son règlement sont déclarés plan localisé de quartier valant plan de site au sens des articles 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 et 38 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan localisé de quartier valant plan de site N° 30063A-506, susvisé certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT	1 ex.
FAO	1 ex.
Commune de Bellevue	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :